



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-07-30-005

## **Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-25-006 relatif au système d'assainissement des communes de Saint-Pée-Sur-Nivelle et Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
  - Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
  - Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 16-29 du 3 août 2016 déclarant d'utilité publique la restructuration du système d'assainissement de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare et la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-25-006 du 25 août 2016 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare ;
  - Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Pays Basque déposée le 19 octobre 2018 concernant la modification des charges de référence de la future station d'épuration de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;
  - Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 21 mars 2019 ;
  - Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Considérant que le débit journalier nominal projeté de la future station d'épuration est supérieur à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral de n° 64-2016-08-25-006 du 25 août 2016 ;
- Considérant la nécessité de maintenir en bon état écologique la qualité de la masse d'eau La Nivelle (FRFR237) ;

Considérant que le maintien du bon état écologique de la masse d'eau La Nivelles nécessite un traitement poussé de l'azote et du phosphore au niveau de la future station d'épuration ;

Considérant la nécessité de maintenir la qualité de l'eau de La Nivelles sur laquelle existent trois prises d'eau potable (deux à Cherchebruit et une à Helbarron) ;

Considérant que La Nivelles est un cours d'eau à migrateurs amphihalins classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin de La Nivelles en amont de la confluence du Tontoloko Erreka est un cours d'eau identifié à fort enjeu environnemental dans le SDAGE Adour-Garonne (Disposition D26) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## Arrête :

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-25-006 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelles et Sare.

### Article 2 : Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-25-006

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 64-2016-08-25-006 est modifié de la manière suivante :

#### *Caractéristiques de la station d'épuration*

*Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges nominales suivants :*

	<i>Débits et Charges nominales</i>
<i>Volume journalier</i>	<i>6220 m<sup>3</sup>/j</i>
<i>Débit de pointe</i>	<i>650 m<sup>3</sup>/h</i>
<i>DBO5</i>	<i>1200 kg/j</i>
<i>DCO</i>	<i>2800 kg/j</i>
<i>MES</i>	<i>1400 kg/j</i>
<i>NTK</i>	<i>300 kg/j</i>
<i>Ptot</i>	<i>50 kg/j</i>

Le reste des alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 64-2016-08-25-006 est inchangé.

### Article 3 : Modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-25-006

L'article 8 de l'arrêté n° 64-2016-08-25-006 est modifié de la manière suivante :

#### *Performances sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK et Pt*

*Le rejet de la station d'épuration prévu à l'article 5 du présent arrêté respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux :*

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale à respecter moyenne journalière</i>	<i>Rendement minimal à atteindre moyenne journalière</i>
<i>DBO5</i>	<i>25 mg/l</i>	<i>90,00 %</i>
<i>DCO</i>	<i>125 mg/l</i>	<i>75,00%</i>
<i>MES</i>	<i>35 mg/l</i>	<i>90,00%</i>
<i>NGL*</i>	<i>15 mg/l</i>	
<i>NH4</i>	<i>4 mg/l</i>	
<i>NTK</i>	<i>10 mg/l</i>	
<i>Ptot*</i>	<i>1 mg/l</i>	

*\* en moyenne annuelle*

*Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en têtes de station le cas échéant. Lorsque le débit arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence, les obligations en performances ne sont pas applicables.*

*Le débit de référence de la station de traitement pour l'année N est égal au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs sur les 5 années précédentes (N - 5 à N - 1) ou au débit nominal de la station si celui-ci est supérieur.*

#### *Temps de pluie*

*Par temps de pluie, les ouvrages susceptibles de déverser sont sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir le maître d'ouvrage immédiatement.*

*Quand les bassins d'orage sont pleins, les volumes déversés sont rejetés au milieu après un dégrillage fin.*

#### **Article 4 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saint-Pée-Sur-Nivelle et Sare pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Agence de l'Eau Adour-Garonne – Délégation Adour et côtiers à Pau  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – MATEMA  
Agur – Bayonne